

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E.2023-364

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 17 FÉVRIER 2004 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ DECREMPS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-CATUS ET
PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – Madame Claire RAULIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 autorisant les établissements DECREMPS à exploiter une carrière sur la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 46-30409 reçu complet le 25 octobre 2023 présenté par les établissements DECREMPS, dont l'adresse est Z.I. d'Englandières 284, rue abbé Pierre 46000 Cahors, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4999 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 3 novembre 2023 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 décembre 2023 ;

VU l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le défrichement est réalisé sur l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 pré-cité ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement n'entraîne pas de modifications substantielles du site conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant et titulaire de l'autorisation

Les établissements DECREMPS, dont le siège social est situé Z.I. d'Englandières 284, rue abbé Pierre 46000 CAHORS, sont autorisés, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à réaliser un défrichement sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus dans les formes prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Parcelles

Les parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement sont récapitulées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
Saint-Denis-Catus	A	1017	4,2134	0,4796
		987	1,4806	0,0203
Total			5,6940	0,4999

Le défrichement est autorisé sur l'ensemble des surfaces demandées soit 0,4999 ha.

ARTICLE 3 : Conditions d'autorisation du défrichement

Le défrichement (coupes de bois et dessouchage) devra être réalisé entre le 15 décembre 2023 et le 31 janvier 2024.

ARTICLE 4 : Compensation

La présente décision est subordonnée à une compensation calculée sur les bases suivantes, conformément à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 27 juillet 2015 relative aux règles applicables en matière de défrichement :

Enjeux (économique, écologique ou social)	Superficie (ha)	Coefficient	Superficie à compenser (ha)
Aucun	0,4999	1	0,4999
Totaux	0,4999	-	0,4999

ARTICLE 5 : Moyen de compensation

La compensation prescrite par l'article 4 consistera à verser une indemnité compensatoire au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 2110 € (deux mille cent dix euros).

ARTICLE 6 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Denis-Catus ;
- à la sous-préfète de Gourdon ;
- aux établissements DECREMPS.

À Cahors, le **26 DEC. 2023**


La préfète du Lot

Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

la petite
Claire RAULT